



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
17 septembre 2021
Français
Original : anglais

Rapport sur les travaux de la dixième Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne du 6 au 10 septembre 2021

I. Introduction

1. Dans la résolution 4/2, intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé d'organiser des réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire.

2. Dans la même résolution, la Conférence a décidé que les réunions d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes : a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale ; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction ; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national ; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition ; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.

3. Dans sa résolution 5/1, la Conférence a chargé la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée de continuer d'étudier les questions liées à l'identification et à l'analyse des obstacles existants à la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention, et de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter ces obstacles.

4. Dans sa résolution 7/1, elle a invité la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour. Elle a aussi prié le Secrétariat de continuer, au moyen des ressources disponibles, de recueillir des statistiques ou d'autres informations pertinentes sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire et de mettre ces informations à sa disposition.



5. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a engagé les États parties à continuer de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, en vue de faciliter l'application de son article 43.

6. En outre, dans sa résolution 8/6, elle a notamment encouragé les États parties qui ne le faisaient pas encore à considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle visait, si c'était possible dans leur système juridique interne.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

7. La dixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Vienne du 6 au 10 septembre 2021, sous une forme hybride (en présentiel et en ligne).

8. La réunion intergouvernementale d'experts a tenu 10 séances, qui ont été présidées par Harib Saeed al-Amimi (Émirats arabes unis), Président de la Conférence des États parties à la Convention à sa huitième session ; la plupart d'entre elles ont été tenues conjointement avec le Groupe d'examen de l'application et le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs. La réunion intergouvernementale d'experts a examiné les points 1 à 4 de son ordre du jour. Elle a examiné le point 3 conjointement avec le Groupe d'examen de l'application et le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Le 6 septembre 2021, la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées.
4. Adoption du rapport.

C. Participation¹

10. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du

¹ La participation indiquée dans le présent rapport se fonde sur les connexions constatées et la présence en salle.

Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

11. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, était représentée à la réunion.

12. La Banque mondiale était représentée par un observateur. En outre, étaient également représentés par des observateurs et des observatrices les initiatives et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ci-après : Basel Institute on Governance, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, Institut coréen de criminologie, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et réseau du Pacte mondial des Nations Unies.

13. Étaient représentées par des observateurs et des observatrices les organisations intergouvernementales suivantes : Académie internationale de lutte contre la corruption, Communauté des États sahélo-sahariens, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Conseil de l'Europe, Cour permanente d'arbitrage, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des États américains, Organisation des pays exportateurs de pétrole, Organisation internationale de droit du développement, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale italo-latino-américaine et Organisation mondiale des douanes.

III. Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées

14. Un représentant du secrétariat a fait le point sur l'exécution des mandats émanant des résolutions pertinentes de la Conférence des États parties à la Convention et des précédentes réunions d'experts. Se référant à une note du Secrétariat intitulée « Progrès accomplis dans l'exécution des mandats de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (CAC/COSP/EG.1/2021/2), il a abordé quatre questions.

15. Il a présenté les engagements pris en matière de coopération internationale dans la déclaration politique que l'Assemblée générale avait adoptée à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, texte qui comportait une section consacrée au sujet. Dans la déclaration politique, les États Membres se sont engagés à tirer pleinement parti de la Convention et d'autres instruments juridiques pour faire ainsi progresser la coopération internationale, à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire et l'assistance technique les plus larges possible, et à s'attaquer aux problèmes et obstacles qui les empêchaient de coopérer et aux lacunes des régimes réglementaires internes. En outre, ils ont appelé au renforcement de la coordination interinstitutionnelle et à une meilleure utilisation de différents réseaux pour faciliter la coopération internationale visant à prévenir et à combattre la corruption.

16. Le représentant du secrétariat a aussi parlé de la mise en place du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption

(Réseau GlobE), officiellement créé en juin 2021 sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Ce réseau se veut un outil rapide, agile et efficace pour faciliter la coopération transnationale dans la lutte contre la corruption et renforcer la communication et l'apprentissage par les pairs entre services de détection et de répression de la corruption ; il a vocation à compléter les plateformes de coopération internationale existantes et à fonctionner de manière coordonnée avec elles. L'adhésion au Réseau est ouverte aux autorités spécialisées des États Membres de l'ONU et des États parties à la Convention visées à l'article 36 de cette dernière. Au moment de la réunion, le Secrétariat avait reçu 27 demandes d'adhésion de 18 États. En outre, l'ONUDC avait publié le premier bulletin d'information trimestriel du Réseau GlobE, afin de tenir les membres informés des activités du Réseau et de la coopération transfrontière menée pour mettre fin à la corruption, et il avait lancé un site Web consacré au Réseau. Il prévoyait d'organiser la première réunion du Réseau en octobre 2021 et poursuivait la mise en place de l'infrastructure et des ressources nécessaires à son fonctionnement.

17. Le représentant du secrétariat a également fait le point sur le Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes et la plate-forme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption (portail TRACK). Il a indiqué qu'en août 2021, le répertoire contenait des informations sur les autorités suivantes : autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire de 133 États parties ; autorités chargées de la prévention de 120 États parties ; points focaux chargés du recouvrement d'avoirs de 86 États parties ; autorités centrales chargées de l'extradition de 32 États parties ; et points de contact chargés de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives de 35 États parties. L'ONUDC finissait aussi de migrer le portail TRACK vers une nouvelle plateforme en vue de son nouveau lancement et mettait à jour les informations de sa bibliothèque juridique.

18. Le représentant du secrétariat a aussi mentionné les progrès réalisés s'agissant de la prestation d'assistance technique et d'autres activités liées à la coopération internationale. L'ONUDC continuait, dans le cadre notamment de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) qu'il menait conjointement avec la Banque mondiale, d'offrir des services de renforcement des capacités et de conseil sur mesure aux niveaux national, régional et mondial, de participer à des réunions et conférences visant à promouvoir la coopération internationale entre les États parties et de contribuer avec les parties prenantes concernées à la prestation d'une assistance technique.

19. Afin d'améliorer l'échange d'informations et de renforcer les effets de synergie entre la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un représentant du secrétariat a présenté les principaux résultats des délibérations que le Groupe de travail avait eues à sa douzième réunion, tenue à Vienne les 25 et 26 mars 2021. À cette réunion, le Groupe de travail avait continué d'examiner la question de l'utilisation et du rôle des instances d'enquête conjointes dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et celle de la coopération internationale faisant appel à des techniques d'enquête spéciales, et il avait adopté sur ces deux thèmes des recommandations pertinentes que la Conférence des Parties pourrait faire siennes à sa onzième session, en octobre 2022. Sur la base des débats de sa précédente réunion, tenue en juillet 2020, il s'était de nouveau intéressé aux incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale et avait adopté à ce sujet des recommandations que la Conférence des Parties pourrait faire siennes.

20. Le représentant du secrétariat a également fait savoir à quelles dates le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail sur l'assistance technique tiendraient, l'une à la suite de l'autre, leurs réunions de 2022, qui

comprendraient un débat thématique conjoint sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, conformément à la résolution 10/6 de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée. Il a aussi présenté les mesures envisagées pour favoriser les effets de synergie entre la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, éventuellement au moyen de la tenue, en 2023, de réunions se suivant immédiatement. Enfin, le représentant du secrétariat a informé les participantes et participants de la prochaine publication par l'ONU DC, au dernier trimestre de 2021, d'un précis de jurisprudence concernant les affaires pénales dans lesquelles la Convention contre la criminalité organisée avait servi de base légale à la coopération internationale.

21. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre la corruption, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs. Certains ont évoqué les difficultés qu'ils avaient rencontrées au moment de solliciter l'aide d'autres États et ont appelé à un renforcement des mesures visant à faciliter la coopération internationale, en application notamment de la déclaration politique que l'Assemblée générale avait adoptée à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption. Parmi les difficultés citées figuraient l'absence de procédures simplifiées d'entraide judiciaire, les lourdes exigences en matière de preuve et l'incapacité à prendre des mesures spécifiques telles que la restitution des avoirs. Certains orateurs ont noté que ces difficultés pourraient être surmontées si la restitution des avoirs était plus transparente, le rôle des autorités centrales était renforcé, et la communication et la coordination étaient plus rapides et directes.

22. En outre, un orateur a indiqué que son pays avait conclu, pour faciliter l'entraide judiciaire, un certain nombre d'accords bilatéraux qui prévoyaient le recours aux techniques d'enquête spéciales, aux équipes communes d'enquête et aux vidéoconférences. Un autre a décrit les mesures prises par son pays pour promouvoir l'échange d'informations conformément à l'article 48 de la Convention contre la corruption.

23. Plusieurs orateurs ont également fait état des mesures prises par leur pays pour renforcer la coordination nationale et internationale en place et noté l'utilité des plateformes de communication pour ce qui était d'accélérer les procédures et d'assurer le succès de la collaboration multidirectionnelle nécessaire pour accorder réparation aux victimes de la corruption. Certains ont donné des exemples de systèmes électroniques qui avaient été mis au point dans leurs pays afin de faciliter le traitement des demandes et la collecte de données les concernant.

24. Plusieurs orateurs ont noté l'importance de la communication spontanée d'informations et de la transmission électronique des demandes d'entraide judiciaire. Certains ont souligné l'intérêt que présentaient les ressources en ligne, telles que le portail TRACK et sa bibliothèque juridique, pour l'accès aux informations et l'échange d'informations en temps utile, et ils ont engagé les États parties à faire part au secrétariat des modifications apportées à leur législation afin que la bibliothèque juridique soit tenue à jour. Ces outils étaient considérés comme particulièrement importants pour faciliter la coopération internationale compte tenu des incidences néfastes de la pandémie de COVID-19 en la matière.

25. Certains orateurs ont souligné l'importance des réseaux de détection et de répression tels que le Réseau GlobE récemment créé, INTERPOL et des initiatives régionales similaires, qui offraient une plateforme propre à faciliter les contacts directs et instaurer la confiance entre professionnels de la détection et de la répression de la corruption et à soutenir les professionnels ayant affaire à des actes de corruption graves et transnationaux. En outre, ils ont appelé les États à tirer parti de ces réseaux aux fins de la coopération internationale.

26. Un autre représentant du secrétariat a fait le bilan des réponses reçues des États parties à une note verbale datée du 4 mai 2021, envoyée en vue de recueillir des informations sur l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale. Le secrétariat avait reçu des réponses de 30 États parties, qui avaient dans leur grande majorité indiqué avoir utilisé la Convention comme base légale de la coopération internationale. Des répondants avaient donné un aperçu de leurs régimes législatifs nationaux et de leurs pratiques en matière de coopération internationale. Les réponses avaient été analysées et résumées dans le document intitulé « Informations statistiques sur l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la coopération entre les services de détection et de répression » (CAC/COSP/EG.1/2021/3).

27. D'après le représentant du secrétariat, un certain nombre de pays avaient signalé que leur législation nationale permettait d'utiliser la Convention comme base légale de l'extradition. La plupart des États parties avaient aussi mentionné d'autres bases légales, comme les traités bilatéraux et régionaux. Dans leurs réponses à la note verbale, moins de la moitié des États parties avaient déclaré avoir utilisé la Convention comme base légale de l'extradition, et la majorité avait indiqué ne pas subordonner l'extradition à l'existence d'un traité. Contrairement à ce qui était le cas avec l'extradition, une nette majorité d'États parties avait utilisé la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire.

28. La majorité des États parties avaient fait savoir qu'ils n'avaient pas utilisé la Convention comme base légale de la coopération entre services de détection et de répression. Certains avaient mentionné les difficultés qu'ils avaient à tenir des statistiques sur l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale et la nécessité qu'il y avait de renforcer et de favoriser la coopération entre les services de détection et de répression, ainsi que l'importance des réseaux de coopération régionaux. Le représentant du secrétariat a conclu en indiquant que des moyens supplémentaires de collecte de données statistiques pertinentes faciliteraient grandement l'établissement de rapports sur la coopération internationale, car l'on avait besoin de plus d'informations sur l'utilisation de la Convention comme base légale de cette coopération.

Table ronde sur l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale, en vue de faciliter l'application du paragraphe 5 de l'article 44, du paragraphe 7 de l'article 46 et du paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention

29. Pour l'examen du point de l'ordre du jour en question et conformément aux recommandations des précédentes réunions d'expert, une table ronde a été consacrée à l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale, en vue de faciliter l'application du paragraphe 5 de l'article 44, du paragraphe 7 de l'article 46 et du paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention.

30. L'intervenante de la Chine a souligné l'importance de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption et de l'engagement pris par les États parties de mettre pleinement à profit la Convention pour promouvoir la coopération internationale et pour prévenir et combattre la corruption. Elle a également exprimé le soutien de la Chine à la Convention en tant que principal outil du régime mondial de lutte contre la corruption. Elle a appelé l'attention sur les réformes législatives que son pays avait adoptées pour permettre une utilisation accrue de la Convention aux fins de la coopération internationale. À l'appui de ses déclarations, elle a donné des exemples de cas où son pays avait utilisé la Convention comme base légale de la coopération internationale en l'absence d'accords bilatéraux, à la fois en tant qu'État requérant et en tant qu'État requis. L'une de ces affaires avait abouti à la restitution du produit du crime au pays d'origine. En conclusion, l'intervenante a réitéré les quatre propositions que la Chine avait faites à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption au sujet de la

coopération internationale et appelé la communauté internationale à travailler de concert pour construire un monde sans corruption.

31. L'intervenante du Panama a expliqué comment la Convention était utilisée comme base légale de l'extradition et de la coopération internationale dans son pays. Elle a rappelé qu'au moment de ratifier la Convention, le Gouvernement panaméen avait déclaré qu'il considérait la Convention comme une base légale de l'extradition. Elle a toutefois ajouté que le pays ne subordonnait pas l'extradition à l'existence d'un traité, le principe de réciprocité pouvant être appliqué. Elle a en outre fourni des exemples et des statistiques sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition, à la fois en tant qu'État requérant et en tant qu'État requis, y compris dans deux affaires ayant impliqué des responsables de haut niveau. Pour ce qui était de l'entraide judiciaire, le Panama avait fait et reçu des demandes fondées sur la Convention. L'intervenante a aussi donné quelques exemples et expliqué que, dans un certain nombre de cas, des actifs avaient pu être confisqués dans des pays étrangers.

32. En outre, l'intervenante a fait part de quelques enseignements, bonnes pratiques et difficultés concernant l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale. Elle a souligné l'importance de la communication entre autorités centrales pour l'efficacité de l'entraide judiciaire. Elle a expliqué que la Convention avait été utilisée en complément de traités bilatéraux où certains actes de corruption n'étaient pas considérés comme des infractions pouvant donner lieu à extradition. Elle a estimé que se référer au répertoire en ligne des autorités compétentes disponible depuis le portail SHERLOC de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité était une bonne pratique pour améliorer la communication. Elle a souligné l'importance des réseaux de coopération et des accords de coopération interinstitutionnelle pour améliorer l'efficacité des demandes d'entraide judiciaire. Le renforcement des canaux de communication et l'échange sûr et rapide des informations n'en continuait pas moins de représenter un défi.

33. L'intervenante de l'Albanie a donné un aperçu de l'application de la Convention dans son pays. Elle a souligné qu'il importait d'utiliser la Convention comme base légale de l'extradition, bien que son pays ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité et pouvait se fonder sur le principe de réciprocité. La Convention était considérée comme faisant partie du cadre juridique national et toutes les infractions qui y étaient visées pouvaient donc donner lieu à extradition. Le Ministère de la justice était l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire, laquelle pouvait être fournie en l'absence de double incrimination lorsque les mesures demandées à ce titre n'étaient pas coercitives. À cet égard, l'intervenante a mentionné l'adoption et la modification récentes de la loi nationale sur l'entraide judiciaire qui prévoyait, entre autres, des moyens de communication, y compris directe, entre les services de détection et de répression, des procédures relatives à la création d'équipes communes d'enquête et d'autres procédures internes.

34. L'intervenante a souligné qu'en vue de faciliter le traitement et la hiérarchisation des demandes d'entraide judiciaire et de recueillir et générer des données et des statistiques sur le sujet, un nouveau système électronique pour la coopération judiciaire internationale avait été créé. À cet égard, elle a rappelé l'importance de réseaux tels que le Réseau GlobE pour améliorer l'efficacité des processus d'entraide judiciaire. Enfin, elle a fait observer que la coopération entre services de détection et de répression était limitée par la législation nationale à des cas d'urgence spécifiques. Il n'en restait pas moins que, si l'échange d'informations restait un défi dans le cadre de telles affaires, le recours à des réseaux tels qu'INTERPOL et la conclusion de protocoles d'accord avaient permis d'améliorer la coopération avec les autorités nationales de son pays.

35. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs ont souligné l'intérêt de la Convention comme base légale de la coopération internationale, ont parlé des cadres qui étaient en place dans leur pays pour cette coopération et ont accueilli avec

satisfaction l'analyse des informations statistiques qu'avait réalisée le secrétariat. Un orateur a rappelé que l'assistance technique et une coopération internationale efficace revêtaient une importance capitale pour prévenir et combattre la corruption. Son pays disposait en la matière d'un cadre solide, composé de 82 traités bilatéraux d'extradition et de 117 protocoles d'accord, mais il fallait aussi supprimer les obstacles à la coopération internationale et participer à des réseaux et à des initiatives en la matière afin d'assurer la bonne application de la Convention au moyen d'une coopération mondiale.

36. Plusieurs orateurs ont fait part de l'expérience de leur pays s'agissant d'utiliser la Convention pour la coopération internationale en l'absence d'accords bilatéraux et ont décrit les succès rencontrés dans des affaires concrètes. Un orateur a indiqué qu'en 2020, à l'occasion de l'application de lois sur la prévention de la corruption parmi certaines catégories d'agents publics, le Bureau du Procureur général de son pays avait envoyé 48 demandes d'entraide judiciaire concernant des procédures pénales et se référant à la disposition pertinente de la Convention ; 22 de ces demandes avaient été exécutées. Une oratrice a informé les participantes et participants que, la même année, son pays avait envoyé à différents pays plus de 50 demandes d'entraide judiciaire sur la base de la Convention, dont la moitié avaient été suivies d'effets ; au premier semestre de 2021, 17 autres demandes avaient été envoyées sur la base de la Convention. L'oratrice a ajouté que les autorités nationales de son pays utilisaient activement les outils et guides mis à disposition par le secrétariat, notamment le portail SHERLOC.

37. Une oratrice a expliqué que, bien que le droit interne de son pays ne prévoie l'extradition que sur la base de traités bilatéraux, la Convention pouvait être appliquée en cas d'infractions visées par ses dispositions. En ce qui concernait les lenteurs perçues de la coopération internationale, elle a souligné l'importance de la coopération informelle préalable à l'envoi des demandes formelles d'entraide judiciaire. Elle a cependant fait remarquer que, lorsque des précisions étaient nécessaires pour l'exécution d'une demande, il était fréquent que le pays requérant ne donne pas suite ou communique des informations incomplètes, ou que des problèmes de traduction compliquent la collaboration. En résumé, bon nombre des difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération internationale étaient entièrement dues à l'incapacité de communiquer rapidement, précisément et directement avec les autorités compétentes. Parmi les autres grandes difficultés auxquelles étaient confrontés les praticiens de son pays figurait l'établissement de la preuve particulière des infractions auxquelles se rapportaient les avoirs situés dans le pays. Les infractions de corruption étaient entourées d'un épais secret, mais il fallait réunir et produire les preuves nécessaires pour démontrer la relation existant entre ces infractions et les avoirs qui y étaient liés.

38. Plusieurs orateurs ont proposé des solutions en vue d'améliorer la coopération internationale et ont encouragé la mise en place de solides accords bilatéraux informels pour l'échange d'informations substantielles, à l'image des canaux de coopération entre services de police et d'autres canaux informels, en particulier des réseaux de praticiens, eu égard, entre autres, aux demandes de confiscation d'avoirs et à l'exécution de décisions de tribunaux étrangers. Il était crucial que les demandes soient exhaustives pour que la coopération internationale fonctionne. Plusieurs orateurs ont engagé les États à mettre à profit les réunions des organes subsidiaires de la Conférence des États parties, tels que la Réunion d'experts sur la coopération internationale, pour promouvoir le dialogue et renforcer la coopération, notamment par des discussions de fond et des recherches thématiques approfondies.

39. Un orateur a mentionné la déclaration politique que l'Assemblée générale avait adoptée à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue en juin 2021, et souligné l'utilité du Réseau GlobE pour établir une coopération entre services de détection et de répression compétents. Plusieurs orateurs ont exprimé l'intention de leur pays de rejoindre le Réseau.

40. Un autre orateur a parlé des difficultés que posaient l'obtention d'une entraide judiciaire pour l'exécution des décisions de tribunaux étrangers et l'utilisation de la Convention en association avec d'autres instruments régionaux tels que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Protocole d'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Il a aussi mentionné l'utilité de l'actualisation et de l'harmonisation de la législation afin de faciliter l'établissement de demandes de coopération internationale efficaces et la restitution des avoirs illicites.

41. Un orateur a souligné l'intérêt que présentait l'entraide judiciaire, notamment en cas de procédures civiles et administratives concernant des infractions de corruption, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs, et il a encouragé les États parties à étudier plus avant la question. Il a aussi souligné l'intérêt de la confiscation sans condamnation dans le contexte de la coopération internationale, comme prévu au paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention.

42. Un orateur a parlé de l'importance que revêtaient la signature d'accords et l'élaboration de dispositions juridiques internes concernant la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et a signalé la création, par son pays, d'un organe chargé du recouvrement qui traitait aussi les demandes de coopération internationale dans le même cadre.

43. Un autre orateur a abordé la nécessité de créer les infractions principales requises pour assurer une participation active aux efforts de coopération internationale face à la corruption.

44. Un orateur a souligné que les disparités entre les opérations de confiscation et de restitution d'avoirs continueraient de se creuser si les difficultés liées à la coopération internationale en matière de recouvrement du produit de la corruption n'étaient pas prises en compte. Il a noté que la coopération internationale prenait beaucoup de temps et impliquait des procédures complexes et des conditions strictes, ce qui expliquait en partie le succès limité du recouvrement d'avoirs et, partant, entravait les efforts déployés par les pays en développement pour réaliser les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'orateur a regretté que l'ONUSUDC n'ait pas reçu pour mandat d'assurer la coordination entre les différentes parties prenantes dans les affaires de recouvrement d'avoirs. Il a donc proposé la création d'un comité spécial des Nations Unies chargé de la coordination avec les États parties afin de dégager une compréhension commune des obstacles à la coopération internationale et de promouvoir un climat de confiance. Le comité spécial contribuerait à assurer la rapidité des réponses aux demandes de coopération internationale. De l'avis de l'orateur, un tel comité devrait faire rapport à la Conférence des États parties.

45. Une oratrice a souligné qu'au vu de l'expérience acquise par son pays, le renforcement du rôle des autorités centrales en matière d'entraide judiciaire pouvait sensiblement contribuer à promouvoir la coopération internationale. Constatant l'insuffisance de l'assistance technique fournie aux autorités centrales, elle a souligné qu'il importait de fournir une telle assistance, en particulier de doter les autorités centrales des capacités et des ressources essentielles et de faciliter la communication entre elles. En outre, elle a salué le rôle joué par le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans la détermination des besoins particuliers des pays, ce qui avait aidé son pays, en tant que prestataire d'assistance technique, à mieux comprendre les lacunes des États concernés en matière de capacités. À cet égard, elle a cité l'expérience concluante de son pays en matière de prestation d'assistance technique concernant les enquêtes visant des affaires de corruption transfrontières et le recouvrement d'avoirs.

46. L'oratrice a également demandé des informations supplémentaires sur l'utilisation du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire fourni par l'ONUSUDC. En réponse, un représentant du secrétariat a expliqué que le Rédacteur de requêtes, qui était largement utilisé, notamment dans le cadre d'activités de renforcement des capacités, avait été mis au point par l'ONUSUDC pour aider les praticiens à rédiger

rapidement des demandes d'entraide judiciaire, ce qui permettait de renforcer la coopération entre les États et d'accélérer les réponses à ces demandes. Dans sa version révisée et étendue, le Rédacteur de requêtes donnait des conseils aux praticiens à chaque étape du processus de rédaction et les aidait également à rédiger des demandes d'entraide judiciaire en fournissant toutes les informations appropriées et pertinentes. Le représentant du secrétariat a en outre expliqué qu'il était également important de se concentrer sur la qualité et le contenu des demandes d'entraide judiciaire afin d'assurer le succès final de cette entraide. À cet égard, il a indiqué que l'ONUDC avait établi plusieurs réseaux pour les autorités centrales dans différentes régions en vue de fournir, entre autres, une assistance technique en matière d'entraide judiciaire. En outre, même si son objectif était de faciliter la coopération informelle, le réseau GlobE nouvellement créé devrait également avoir un effet positif sur la préparation de demandes d'entraide judiciaire de qualité. Pour conclure, il a réaffirmé que le secrétariat était prêt à continuer de fournir, sur demande, une assistance technique aux États parties, y compris à leurs autorités centrales en matière d'entraide judiciaire.

47. Un orateur a estimé que l'ONUDC devrait s'attacher également à fournir une assistance technique à l'utilisation de la technologie pour faciliter l'entraide judiciaire et l'extradition.

48. Un orateur d'INTERPOL a décrit les outils et les activités de son organisation en matière de coopération internationale, notamment sa Cellule spéciale sur les matches truqués et les outils servant à collecter des données pour mesurer la corruption dans le sport.

IV. Propositions formulées par les États parties au cours de la réunion

49. Les débats de la réunion ont donné lieu à un certain nombre de propositions formulées par les États parties en vue de renforcer la coopération internationale ; il s'agissait notamment :

a) De prendre des mesures concrètes pour donner suite à la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption ;

b) D'utiliser pleinement la Convention, y compris comme base de la coopération internationale ;

c) D'assurer rapidement une communication et une coordination directes, notamment par la participation aux réseaux de coopération et de praticiens ;

d) De renforcer le rôle et la capacité des autorités centrales en matière d'entraide judiciaire ;

e) De développer la communication entre les autorités centrales pour assurer l'efficacité de l'entraide judiciaire ;

f) De mettre à profit les systèmes électroniques au niveau national pour faciliter le traitement des demandes et recueillir des données sur ces demandes ;

g) De mieux utiliser les ressources en ligne, telles que le portail TRACK et sa bibliothèque juridique, notamment au regard des situations difficiles provoquées par la pandémie de COVID-19 ;

h) D'accroître les synergies entre la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée en étudiant plus avant la possibilité de tenir des réunions conjointes ou consécutives, tout en continuant de tenir des réunions thématiques conjointes du Groupe d'examen de l'application, du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs

et de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale ;

i) De constituer un comité spécial des Nations Unies chargé d'assurer la coordination avec les États parties intéressés, en vue de relever les défis liés à la coopération internationale et de contribuer à favoriser la confiance et la communication.

V. Adoption du rapport

50. Le rapport de la dixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption a été adopté le 10 septembre 2021 ([CAC/COSP/EG.1/2021/L.1](#), [CAC/COSP/EG.1/2021/L.1/Add.1](#), [CAC/COSP/EG.1/2021/L.1/Add.2](#) et [CAC/COSP/EG.1/2021/L.1/Add.3](#)), tel que modifié oralement.
